ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 24 mars 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif à la protection du symbole et de l'emblème olympiques", a donné le 1er avril 1981 l'avis suivant, après que la demande eut été déférée aux chambres réunies de la section par décision du Premier Président, prise en application de l'article 85bis des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 :

Suivant la lettre du 23 mars 1981, c'est "en application de l'article 3, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat" que le Ministre de la Communauté française a demandé l'avis de la section de législation sur l'avant-projet de décret "relatif à la protection du symbole et de l'emblème olympiques".

Bien que l'avant-projet de décret indiqué soit dépourvu d'arrêté royal de présentation et qu'il ne porte, par conséquent, aucun motif d'urgence, contrairement à ce que prescrit l'article 3, § 2, précité, ce motif est exposé dans la lettre par laquelle l'avis est demandé. Il n'est dès lors pas douteux que le Ministre a entendu que l'avis soit limité à la question de compétence que l'avant-projet de décret soulève.

Aussi le Conseil d'Etat s'est-il abstenu d'examiner d'autres aspects de l'avant-projet et notamment ceux qui se rapportent à l'habilitation qui serait donnée au Comité olympique et interfédéral belge d'autoriser l'usage, prohibé en principe par l'article 1er, des termes, devise et symbole visés par cet article.

+

Selon l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sont notamment considérées comme des "matières culturelles", placées par l'article 59bis, § 2, dans la compétence des Communautés : "9° l'éducation physique, les sports et la vie en plein air".

Dans la mesure où le projet est applicable à des activités sportives, il habilite le Comité olympique et interfédéral belge à opérer une distinction parmi ces activités grâce à une

.../...

politique d'octroi et de refus des autorisations. En effet, le Comité pourra réserver l'utilisation des dénominations, de la devise et du symbole olympiques aux seules activités sportives qu'il jugera conformes à l'éthique régissant les Jeux olympiques. En tant qu'il a cet objet, le projet contient des règles qui concernent le sport lui-même; il est dès lors incontestablement de la compétence de la Communauté.

Mais le décret en projet a un objet beaucoup plus large. En interdisant pour les activités tout autres que des activités sportives, ainsi que pour la désignation ou même la simple présentation de produits, l'utilisation des dénominations, devise et symbole dont il s'agit, les dispositions du projet apportent des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, matière qui ne relève pas de la compétence de la Communauté.

+

En conclusion, les dispositions du décret en projet sont de la compétence du Conseil de Communauté en tant qu'elles sont applicables à des activités sportives; elles ne sont pas de la compétence du Conseil de Communauté en tant qu'elles sont applicables à d'autres activités ainsi qu'à la désignation ou à la présentation de produits.

La chambre était composée de

Messieurs	:	H. ADRIAENS,	président,
		P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU, H. COREMANS, Ch. HUBERLANT, Gh. TACQ,	conseillers d'Etat,
		P. DE VISSCHER, F. RIGAUX, S. FREDERICQ, F. DE KEMPENEER,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	:	M. BENARD,	greffier.
		M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par M. J. DE COENE et par M. P. CHARLIER, auditeurs.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. BENARD. H. ADRIAENS.